

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1343 a/s de l'assurance du service vétérinaire pendant l'absence du chef du service.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 novembre 1946

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1946

Date du numéro
30 novembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 294 du 25 mars 1939 portant création à la Côte française des Somalis d'un service zootechnique et des épizooties: ensemble le décret n° 46-638 du 9 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies, promulgué en Côte française des Somalis par arrêté n° 873 du 8 juillet 1946

Vu l'arrêté n° 554 du 3 juin 1939 réglant tant l'abatage des animaux de boucherie et de la vente de la viande au marché de Djibouti

Vu la décision n° 867 du 16 novembre 1943 nommant M. Rajaofera, chef du Service zootechnique et des épizooties de la colonie

Vu la décision n° 1270 du 29 octobre 1946 accordant au vétérinaire-inspecteur de 3e classe du cadre général des colonies Rajao fera une permission d'absence de trois mois à passer à Madagascar

Vu les nécessités de service et sur la proposition du chef du service zootechnique et des épizooties,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Pendant l'absence de la colonie du chef du service zootechnique, le fonctionnement du service vétérinaire sera assuré de la manière suivante : Services courants, par l'infirmier-vétérinaire au 5e échelon, Ahmed Dihni, qui relèvera : a) Pour toutes les questions d'ordre sanitaire du médecin des fonctionnaires; b) Pour toutes les questions d'ordre administratif du chef du service de l'agriculture.

Art. 2

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. Siriex.